



## RESPECTER LA LOI ÉLECTORALE DU QUÉBEC

### NOTRE ACTION POLITIQUE LORS DES ÉLECTIONS QUÉBÉCOISES

Les syndicats ont toujours eu besoin de porter leurs revendications sur la place publique. En effet, pour améliorer le sort des travailleurs et des travailleuses, il ne suffit pas de négocier des conventions collectives, il faut également lutter pour obtenir des lois du travail justes ou des programmes et des services publics accessibles et de qualité. C'est la raison pour laquelle les syndicats (ou les autres groupes de la société civile) souhaitent intervenir lors des élections générales, un moment charnière où les politiciens et les politiciennes sont plus attentifs à nos demandes.

Ce petit guide vise à informer les syndicats au sujet du cadre légal très strict qui encadre les élections québécoises du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### POURQUOI MON SYNDICAT DEVRAIT-IL S'INQUIÉTER DE LA LOI ÉLECTORALE DU QUÉBEC?

La démocratie québécoise n'est sans doute pas parfaite, mais ne pas respecter les règles que les Québécois et les Québécoises se sont données pour éviter la tricherie et l'influence indue de l'argent ne la rendra pas meilleure ! C'est pourquoi toutes les organisations, patronales ou syndicales, qui souhaitent intervenir d'une manière ou d'une autre lors des élections doivent respecter cette loi. Le mouvement syndical n'est pas traité différemment par la Loi électorale. Les interdictions qu'elle comporte visent tout le monde.

#### COMMENT FONCTIONNE LA LOI ÉLECTORALE DU QUÉBEC?

La Loi électorale est un des grands héritages politiques de René Lévesque. Il voulait assainir les mœurs électorales québécoises, en particulier en évitant que les plus riches puissent « acheter » des élections.

C'est pourquoi la Loi électorale restreint considérablement la liberté d'expression et la liberté d'action des citoyens, des citoyennes et des organisations pendant la campagne électorale. Les tribunaux ont néanmoins jugé que ces restrictions étaient justifiées pour assurer un processus électoral équitable.

Cette loi encadre sévèrement les contributions (les dons en argent ou autre) aux partis politiques. Elle établit que :

- Il est interdit de contribuer au financement des partis politiques à moins d'être un électeur ou une électrice;
- Il est interdit d'effectuer une « dépense électorale » à moins d'être un agent officiel d'un parti ou d'un ou d'une candidate.

En plus d'assainir le financement des partis politiques, cette loi fait en sorte que les citoyens et les citoyennes aient le plus d'espace possible pour s'engager de manière bénévole dans une campagne électorale où l'argent n'est pas le seul déterminant du résultat.

---

## EST-CE QUE MON SYNDICAT PEUT FAIRE UNE CONTRIBUTION À LA CAMPAGNE D'UN OU D'UNE CANDIDATE OU À UN PARTI POLITIQUE?

Une contribution est définie comme étant un don en argent, un service rendu ou un bien fourni gratuitement à un ou une candidate ou à un parti politique. La loi édicte que seuls un électeur ou une électrice peuvent faire une contribution et celle-ci est limitée par la Loi.

Il est donc interdit en tout temps à un syndicat (comme à toute autre organisation, entreprise, association ou autre) de faire une contribution à un parti politique ou à un ou une candidate.

Voici quelques exemples d'actions qui seraient considérées comme une « contribution » :

- Prêter un local, des meubles, du matériel, de l'équipement, etc.;
- Fournir gratuitement les services d'une personne;
- Mettre gratuitement un véhicule à la disposition d'un parti ou d'un candidat;
- Fournir gratuitement de l'équipement (imprimante, téléphone, etc.).

Bref, en ce qui concerne les contributions à un parti politique ou à un candidat : il faut faire preuve d'abstinence totale.

---

## EST-CE QUE MON SYNDICAT PEUT TOUT DE MÊME ENGAGER DES « DÉPENSES ÉLECTORALES »?

Vous ne pensez pas faire une contribution à un ou une candidate ou même à un parti politique, mais vous voudriez quand même que votre syndicat s'exprime pendant la période électorale? *Attention!* Car, la définition de ce qu'est une « dépense électorale » au sens de la Loi est très large : c'est le coût d'un bien ou d'un service qui est utilisé pendant la « période électorale » pour favoriser ou défavoriser, directement ou **indirectement**, un candidat, un parti, ou le programme **ou les idées** d'un candidat ou d'un parti.

En résumé, pour une organisation, il n'est pas possible d'intervenir pendant la période de la campagne électorale sous une forme ou l'autre si cette intervention entraîne une dépense, par exemple :

- En distribuant publiquement des messages électoraux sous forme de lettres, dépliants, brochures, etc.;
- En payant pour de la publicité dans les médias ou sous d'autres formes;
- En payant du personnel pour travailler aux élections;
- En fournissant ou en prêtant gratuitement de l'équipement, du matériel, des locaux, des meubles, etc.

Ces restrictions s'appliquent que ce soit pour appuyer un candidat, pour s'opposer à son élection ou pour commenter le programme, les idées ou les positions d'un candidat ou d'un parti.

Pendant la campagne électorale, les syndicats ne peuvent pas engager des dépenses de publicité pour faire connaître leurs positions sur des sujets d'intérêt public ou pour tenter d'obtenir l'appui des partis sur ces questions, **même si le message est neutre vis-à-vis des partis**. Par exemple, la FTQ ne peut payer de la publicité pour diffuser sa position sur le salaire minimum et/ou demander l'appui ou l'engagement des partis à l'égard de cette position.

---

## Y A-T-IL DES EXCEPTIONS QUI PERMETTENT TOUT DE MÊME À MON SYNDICAT DE S'EXPRIMER PUBLIQUEMENT PENDANT LA CAMPAGNE ÉLECTORALE?

Il y a d'importantes exceptions à l'interdiction générale :

### 1. Les médias

La principale exception que comporte la Loi électorale est celle relative aux médias. À certaines conditions, le contenu non publicitaire publié ou diffusé par les médias n'est pas considéré comme une dépense électorale. Ainsi, les

médias peuvent publier ou diffuser des articles, des éditoriaux, des nouvelles, des entrevues, des chroniques, des lettres de lecteurs, des commentaires ou tout autre message si les quatre conditions suivantes sont respectées :

- La publication ou la diffusion est faite gratuitement par le média;
- Le journal ou média n'a pas été institué pour ou en vue de l'élection;
- La distribution est la même qu'en dehors de la période électorale;
- La fréquence de publication est la même qu'en dehors de la période électorale.

Les syndicats peuvent donc intervenir dans les journaux et les médias électroniques par le biais d'entrevues, de lettres aux lecteurs ou autrement (sans engager de dépenses).

Important : si votre syndicat a comme pratique habituelle de publier des communiqués ou de tenir des conférences de presse, il peut continuer sa pratique pendant la durée de la campagne électorale.

### *2. Les journaux et périodiques syndicaux*

Les journaux syndicaux bénéficient de la même exception que les médias publics puisque la loi ne fait aucune distinction entre les deux. Ils peuvent donc publier du contenu électoral sans limites pendant la période électorale en s'assurant cependant de respecter les quatre conditions prévues par la loi et résumées ci-dessus.

### *3. Les sites web*

Les sites web sont considérés comme des médias. Ils jouissent donc de la même exception que ceux-ci et aux mêmes conditions.

### *4. Les assemblées syndicales*

Une approche semblable à celle qui prévaut pour les médias s'applique aux assemblées et autres activités syndicales. S'il s'agit d'une assemblée ou d'une activité régulière ou qui aurait lieu de toute façon et indépendamment de l'élection, sa tenue ne représente pas une

« dépense électorale » même si elle entraîne des coûts (loyer pour une salle, équipement sonore, etc.). On peut donc y parler des élections et se livrer à des discours ou messages partisans.

Évidemment, on peut tenir toute assemblée, réunion ou autre activité syndicale qui n'entraîne aucune dépense. Notez aussi que la Loi permet de dépenser jusqu'à 200 \$ pour la tenue de réunions pendant la durée de la campagne électorale à la condition que ce ne soit pas organisé pour le compte d'un candidat ou d'un parti.

### *5. Les lettres, circulaires et dépliants adressés aux membres*

Ce sont les mêmes règles que pour les assemblées. S'il s'agit d'un envoi régulier qui serait fait de toute façon et qui comporte d'autres informations, la lettre ou la circulaire peut contenir un message électoral. Dans le cas contraire, il s'agira d'une dépense électorale interdite, car l'envoi d'une lettre ou la publication d'une circulaire entraîne nécessairement des coûts.

### *6. Les tableaux d'affichage*

L'affichage d'un document sur un tableau d'affichage sur lieux du travail ne représente pas une dépense et n'est donc pas interdit par la Loi électorale. En milieu de travail l'employeur pourrait cependant s'y opposer...

### *7. Les réseaux sociaux*

L'utilisation des réseaux sociaux étant gratuite, la publication de messages ne peut être considérée comme une dépense.

### *8. Autres exceptions*

Ne sont pas des dépenses électorales :

- Le travail bénévole effectué volontairement et sans compensation et l'usage d'un véhicule personnel à cette fin;
- Les frais de transport d'une personne payés par et pour elle-même;
- Les coûts relatifs à la publication, la promotion et la distribution d'un livre lorsque c'était déjà prévu;

- Les dépenses raisonnables pour la publication de commentaires neutres sur la Loi électorale;
- Les dépenses de publicité ne dépassant pas 300 \$ faites par un électeur ou une électrice qui est inscrite comme « intervenant particulier » pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public sans par ailleurs appuyer ou défavoriser un candidat, une candidate ou un parti.

### COMMENT MON SYNDICAT PEUT-IL S'ASSURER QUE SES POSITIONS SONT ENTENDUES?

Un syndicat ou tout autre organisme peut engager des « dépenses électorales » **en dehors** de la « période électorale », c'est-à-dire en dehors de la période entre le jour du déclenchement des élections et le jour du scrutin (environ 35 jours).

Contrairement aux contributions à un parti ou à un ou une candidate, les interdictions concernant les « dépenses électorales » ne s'appliquent que pendant la « période électorale ». En conséquence on peut dépenser avant ou après la « période électorale ».

À noter toutefois qu'on ne peut pas utiliser pendant la « période électorale » du matériel, des biens ou des services dont le coût a été payé **avant** la période électorale.

### EST-CE QU'UN OU UNE MILITANTE, PERSONNE ÉLUE OU EMPLOYÉE DE SYNDICAT POURRAIT ÊTRE LIBÉRÉE À TEMPS PLEIN OU PRENDRE UN CONGÉ AVEC SOLDE DANS LE BUT DE PARTICIPER À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE?

La libération d'un ou d'une militante ou d'une personne élue ou l'octroi d'un congé avec solde à une personne employée dans le but de participer à la campagne électorale d'une manière ou d'une autre (comme candidat ou comme agent à l'intérieur d'une organisation électorale) sera considéré comme une contribution électorale interdite.

Par contre, toute personne peut prendre ses vacances pour faire campagne comme candidat ou autrement. Le salaire alors versé par l'employeur n'est pas un « don » à des fins politiques, mais le paiement d'une obligation découlant du contrat de travail.

*Rédigé par Atim León à partir d'un avis de M<sup>e</sup> Gaston Nadeau.*

22 mai 2018



**POUR PLUS D'INFORMATION**  
<https://ftq.qc.ca/elections-quebec-2018/>

